

AFFJUR/AR-2024-296 ARRETE DU MAIRE

Obiet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Directeur général adjoint santé, social, services à la population.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n°24-0848 du 22 juillet 2024 relatif à la mutation de monsieur directeur général adjoint santé, social et services à la population ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature au directeur général adjoint santé, social et services à la population pour la bonne organisation des services municipaux ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{et} : Mc directeur général adjoint santé, social et services à la population, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

Les actes administratifs relatifs à l'administration générale :

- Les attestations d'accueil ;
- La réception des déclarations, la transcription et la mention en marge des actes d'état civil, ainsi que la délivrance des copies quel que soit l'acte ;
- La légalisation des signatures ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents ;
- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux :
- La délivrance des expéditions de ces registres ;
- L'inscription et la radiation des listes électorales ;
- Les autorisations de circulation dans les cimetières ;
- Les permis d'inhumer, d'exhumer, de crémation et de dispersion des cendres ;
- La délivrance et la reprise des concessions ;
- La délivrance des récépissés de déclaration de licences de débit de boissons (ouverture, mutation, translation...).

Les actes administratifs relatifs à la gestion du patrimoine, foncier et urbanisme :

 Les actes relatifs à la gestion, à la location ou à la mise à disposition des salles municipales et locaux/équipements communaux (réponses aux demandes de location, contrats de locations, relances pour impayés, restitutions de dépôts de garantie, mises en demeure et

Reçu du Contrôle de légalité le 17/09/2024 Identifiant : 078-217806215-20240911-10191-AR-1-1 Trappes, la Ville écologiste et solidaire!

résiliations du bail...);

- La représentation de la Ville lors des Assemblées Générales de copropriété ;
- Les certificats d'urbanisme d'information ;
- Les récépissés d'ouverture de dépôt de déclaration d'ouverture de chantier ;
- Les certificats d'affichage ;
- Les déclarations d'achèvement de travaux ;
- Le bornage et la signature des plans ;

Les actes administratifs relatifs au logement

- Les actes et courriers relatifs aux autorisations préalables de mise en location ;
- Les actes et courriers relatifs aux déclarations de mise en location ;

Article 2: Dans les conditions prévues à l'article R.2122-10 Code général des collectivités territoriales, Mc reçoit délégation de fonction d'officier d'état civil.

<u>Article 3</u>: reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer les bons de commande jusqu'à 4 000 €TTC.

Article 4 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révocable à tout moment.

<u>Article 5 :</u> La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des délégations de signature consenties aux directrices et directeurs généraux adjoint, à la directrice ou au directeur général des services techniques, aux directrices, directeurs et responsables de service, lesquelles s'exercent prioritairement, par subsidiarité.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, pour une décision expresse, soit de sa survenance, pour une décision implicite.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes,

16 SEP. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

Vu pour acceptations Ce Molog 1 2024 Drugtes

Reçu du Contrôle de légalité le 17/09/2024 Identifiant : 078-217806215-20240911-10191-AR-1-1